



Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des bicyclettes sur la digue-route, le pont-passerelle et l'esplanade du 30 octobre 2020 au 30 septembre 2021

Le Maire de LE MONT SAINT MICHEL,

T38.2020

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212.1 et suivants,
Vu le Code de Sécurité Intérieur, notamment l'article 511-1,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
Vu l'avenant 2 du 23/10/2020, de la convention relative à l'ouverture de la digue-route, du pont-passerelle et d'une partie de l'esplanade au Mont-Saint-michel et aux modalités de circulation sur leur périmètre
Vu l'Arrêté municipal permanent du 22/11/2014 fixant différentes mesures les limites de l'agglomération « Mont-Saint-Michel » ;
Vu l'Arrêté municipal n°17/2018 du 13/08/2018 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la digue route, le pont et l'esplanade dans l'agglomération du Mont-Saint-Michel,
Vu l'arrêté municipal n°T07.2020 portant réglementation temporaire de la circulation des bicyclettes du 11 mai au 30 septembre 2020,
Vu l'arrêté municipal n°2020/134T de la commune de Pontorson portant réglementation

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 impose des mesures exceptionnelles et dérogoires pour limiter la propagation du virus ;

Considérant la nécessité d'ouvrir temporairement la circulation aux bicyclettes pour accompagner les mesures visant à limiter la propagation de la Covid-19, calquées sur les mesures de déconfinement initiées au Mont-Saint-Michel à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant la pertinence de ce moyen de circuler afin de limiter les déplacements en transport en commun.

Considérant que l'expérimentation menée du 11 mai au 30 septembre 2020 s'est réalisée sur la période estivale,

Considérant la nécessité de mener cette expérimentation sur un temps long afin d'analyser notamment la fréquentation des bicyclettes sur les différentes saisons de l'année et la pertinence de ce moyen de transport jusqu'au pied du Mont,

ARRÊTE

Article 1 – **Par dérogation** aux articles 1 et 10 et 11 de l'arrêté municipal n°17/2018 du 13/08/2018 susvisé, les **bicyclettes** sont **autorisées à circuler et à stationner**, temporairement, **dans les lieux prévus à cet effet**, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire, à compter **du 30 octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021**, sur la digue-route, le pont-passerelle et l'esplanade au Mont-Saint-Michel.

Accusé de réception en préfecture
050-215003534-20201029-T38-2020-AR
Date de télétransmission : 04/11/2020
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Article 2– Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale du Mont Saint Michel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché et publié conformément à la réglementation.

Article 3- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service de police municipale.

Article 4 – Conformément à l'Art. R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de la publication.

Le Mont Saint Michel, le 29 octobre 2020

Le Maire, Jacques BONO



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the official seal.

Accusé de réception en préfecture
050-215003534-20201029-T38-2020-AR
Date de télétransmission : 04/11/2020
Date de réception préfecture : 04/11/2020